

Municipalité de L'Isle-Verte

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Règlement numéro 2023-197

Entrée en vigueur le 14 juin 2023





Règlement 2023-197 concernant le stationnement

Règlement numéro 2023-197

Avis de motion	9 mai 2023
Dépôt du projet de règlement	9 mai 2023
Adoption du règlement	13 juin 2023
Entrée en vigueur	14 juin 2023

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)
2000-11	Règlement sur le stationnement		

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-197 CONCERNANT LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et d'autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par Suzanne Marquis lors d'une séance du conseil tenue le 9 mai 2023;

PAR CES MOTIFS et sur la proposition de Suzanne Marquis, il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Article 2

Le présent règlement complète et s'ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.



En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 3

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

Article 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement remplace, s'il y a lieu, le règlement numéro 2000-11 et les amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Article 6

Le remplacement des anciennes dispositions, s'il y a lieu, par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

Article 7

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24-2) tel qu'amendé. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

«Bicyclette»	Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;
«Chemin public»	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception: 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux; 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection; 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code;
«Municipalité»	La municipalité de L'Isle-Verte;
«Service technique»	Employés municipaux affectés aux travaux publics;
«Véhicule automobile»	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;



«Véhicule d’urgence»	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d’urgence par la Société;
«véhicule-outil»	Un véhicule routier, autre qu’un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l’ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d’un équipement;
«Véhicule lourd»	Un véhicule lourd au sens de l’article 2 (3) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q. chapitre P-30.3);
«Véhicule hors route»	Un véhicule auquel s’applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3);
«Véhicule routier»	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
«Voie publique»	Un chemin public, un trottoir, une rue, une route, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité;
«Vélorue»	Tout ou partie d’un chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Article 8

Le stationnement est interdit au-delà de la période indiquée par une signalisation.

Le stationnement sur le chemin public est interdit pour une période de plus de 90 minutes, entre six (6) heures du matin et vingt-trois (23) heures pour les véhicules suivants :

- un véhicule ou un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus;
- un véhicule récréatif d'une longueur supérieure à 6 mètres;
- une remorque;

sur les rues municipales suivantes :

- Villeray;
- Du Verger;
- Des Buissons;
- Saint-Jean-Baptiste;
- La Noraye;
- Gauvreau;
- D'Artigny;
- Louis-Bertrand Nord;
- Rouleau;
- Des Forges;
- Béland;
- Dumont;
- Drapeau;
- Gagnon;
- Verreault;
- D'Auteuil;
- Talbot;
- Notre-Dame;
- Du Quai;
- De la Savane.



Cette limitation de 90 minutes ne s'applique pas aux véhicules énumérés précédemment si ceux-ci ne peuvent être stationnés sur la propriété privée où s'effectuent des travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement de terrain.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Article 9

- Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, à tous les types de véhicules, pendant la période du premier (1^{er} novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre vingt-trois (23) heures et six (6) heures du matin;
- Du 16 avril au 31 octobre, le stationnement de nuit, entre vingt-trois (23) heures et six (6) heures du matin, est interdit sur les chemins publics de la Municipalité pour tous les véhicules suivants :
 - un véhicule ou un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus;
 - un véhicule récréatif d'une longueur supérieure à 6 mètres;
 - une remorque;
- sur les rues municipales suivantes :
 - Villeray;
 - Du Verger;
 - Des Buissons;
 - Saint-Jean-Baptiste;
 - La Noraye;
 - Gauvreau;
 - D'Artigny;
 - Louis-Bertrand Nord;
 - Rouleau;
 - Des Forges;
 - Béland;
 - Dumont;
 - Drapeau;
 - Gagnon;
 - Verreault;
 - D'Auteuil;

- Talbot;
- Notre-Dame;
- Du Quai;
- De la Savane.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 10

Il est interdit de se stationner ou de s'immobiliser dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 11

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 12

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

Article 13

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250,00 \$.

Article 14



Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 15

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'ISLE-VERTE, LE 13^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2023.

Ginette Caron
Mairesse

Benoit Randall
Directeur général et greffier-trésorier